

C.G.E.C.- SERVAL & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 189 720 euros
Siège social : 15, rue Jean Jaurès, Campus Aviso, Bât B,
92800 PUTEAUX
722 016 706 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 19 mars 2026

Article 6

Apport – Capital social

Certifié conforme
Le Président



Fatoumata NIAKATE

Article 1

Forme

La société à responsabilité limitée, C.G.E.C. – Serval & Associés, constitué suivant acte sous signature privés en date à Paris du 3 janvier 1972 a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 juin 1987.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet dans tout pays l'exercice de la profession d'expert-comptable ainsi que celle de la commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toute opération compatible avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exécution de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale est **C.G.E.C.- -Serval & Associé**.

La société étant inscrite au tableau de l'ordre sous cette dénomination.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. ; de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés ainsi que de la mention du tableau de la circonscription de l'ordre où la société est inscrite.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé **15, rue Jean Jaurès, Campus Aviso Bât B, 92800 Puteaux.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5

Durée

La durée de la société qui a court le jour de sa constitution n'est pas modifiée. Elle expirera donc en l'an 2047 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues au présent statut.

Article 6

Apport - capital social

Apports

Lors de la Constitution sous forme de société à responsabilité limitée il a été apporté la somme de 20.000 francs

Lors de l'augmentation de capital du 17 mai 1980, il a été apporté en espèces la somme de 80.000 francs

Correspondant à la libération intégrale de 800 parts de 100 Francs chacune.

Lors de la fusion-absorption de la société PBA faisant ressortir un apport d'une valeur de 6.100.000 Francs et compte tenu de la renonciation de la société au droit auquel elle pourrait prétendre l'apport net s'est élevé à 1.830.000

Francs

Correspondant à la libération intégrale de 430 actions de 375 Francs chacune sortie d'une prime de fusion globale de 1.668.750

Francs

Lors de la réduction de capital régi par l'assemblée générale du 30 septembre 1996, il a été décidé de racheter 884 actions pour une valeur de 1.830.000 Francs

par réduction de capital à hauteur de 242.000 Francs, par imputation sur le compte prime de fusion à hauteur de 830.000 Francs et par imputation sur le compte autre réserve à hauteur de 758.000 Francs.

Lors de la fusion-annulation de la société HOLDEC, il a été décidé d'augmenter le capital de 3.521 actions nouvelles et de le réduire par annulation de 3.795 actions, pour une valeur, balance faite, de 877.348 Francs

par augmentation de capital à hauteur de 1.760.500 francs, assortie d'une prime de fusion de 9.513.742 francs et par réduction de capital à hauteur de 1.897.500 Francs et imputation sur le compte prime de fusion à hauteur de 10.254.090 francs

total des apports - 777.378 Francs

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2001, il a été incorporé au capital une somme de 25.434,45 Francs, prélevé sur le « report à nouveau ».

Le capital a été converti aussitôt en Euros, soit une somme e 385.000 Euros.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 novembre 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017, la société CGEAS a fait apport-fusion à la société C.G.E.C. - Serval & Associés de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 1.054.234 €.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 222.992 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 831.242 Euros.

La société a également réalisé une réduction de capital de 384.461 € par annulation de ces 4.993 propres actions comprises dans l'apport-fusion, différence égale à 2.990.506 €, s'imputera sur la prime de fusion de 831.242 € et le solde à un compte de report à nouveau débiteur pour 2.159.264 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2026, le capital a été réduit de 223 531 euros pour le ramener de 223 531 euros à zéro euro par apurement partiel des pertes antérieures et réduction à zéro du nombre total des actions.

Il a ensuite été élevé à 1 836 000 euros par apports en numéraire et création de 3 060 actions de 600 euros de valeur nominale chacune.

Il a ensuite à nouveau été réduit d'un montant de 1 646 280 euros pour le ramener de 1 836 000 euros à 189 720 euros par apurement partiel des pertes et diminution de 600 euros à 62 euros de la valeur nominale de chacune des actions.

Capital Social

Le capital initialement fixé à la somme de 20.000 francs a été porté le 17 mai 1980 à 120.000 francs par incorporation d'une somme de 100.000 francs prélevés sur le report à nouveau et la création de 1.000 parts portant les numéros 201 à 1.200.

Le même jour, le capital a été porté à 200.000 francs par la création de 800 parts de numéraire portant les numéros 1.201 à 2.000, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les 1.800 parts créés ce jour ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les réserves incorporées à leurs apports.

Lors de l'augmentation du capital du 5 juin 1987, le capital a été augmenté de 200.000 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves », et la création de 2.000 parts nouvelles de 100 francs souscrites et libérées entièrement.

Lors de l'augmentation du capital du 24 janvier 1992, le capital a été augmenté de 1.100.000 francs par incorporation de pareille sommes prélevée sur le compte « réserves spéciales de plus-values à long terme » à hauteur de 1.057.270 francs et sur le compte « autres réserves » à hauteur de 42.730 francs. Cette augmentation a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 4.000 actions existantes.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1993 relatif à la fusion-absorption de la société PBA, le capital social a été augmenté de 161.250 francs par création de 430 actions nouvelles de 375 francs de valeur nominale souscrites et libérées entièrement.

Le même jour, le capital a été porté à 2.500.000 Francs par incorporation d'une somme de 838.750 Francs prélevée sur le compte prime de fusion.

Cette augmentation a été réalisée à hauteur de 553.750 Francs par voie d'élévation du montant nominal des 4.430 actions existantes de 375 Francs à 500 Francs et à hauteur de 285.000 Francs par création de 570 actions nouvelles de 500 Francs de valeur nominale souscrites et libérées entièrement.

Lors de la réduction de capital du 30 septembre 1996, le capital a été réduit de 242.000 Francs par rachat par la société de 484 actions de 500 Francs chacune de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du 30 septembre 1997 relative à la fusion-absorption de la société HOLDEC, le capital a été augmenté de 1.760.000 Francs par création de 3.521 actions nouvelles de 500 Francs chacune de valeur nominale souscrites et libérées entièrement. Le capital a ainsi été porté de 2.258.000 Francs à 4.018.500 Francs.

Le même jour, le capital a été réduit de 1.897.500 Franc, en raison de l'annulation par la société absorbante de 3.795 de ses propres actions de 500 Francs de valeur nominale qui figureraient dans les biens transmis par la société HOLDEC.

Par la même assemblée générale du 30 septembre 1997, le capital a été augmenté de 379.000 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte autres réserves. Cette augmentation a été réalisée par création de 758 actions nouvelles de 500 Francs de valeur nominale, souscrites et libérées entièrement.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.434,45 Francs par incorporation d'une partie du « report à nouveau », figurant au passif du bilan. Le capital a ainsi été porté à 2.525.434,45 Francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017, relative à la fusion-absorption de la société CGEAS, le capital a été augmenté de 222.992 € par création de 2.896 actions nouvelles de 77 € chacune de valeur nominale qui figureraient dans les biens transmis par la société CGEAS.

En conséquence, le capital social actuel est fixé à la somme de 223.531 €. Il est divisé en 2.903 actions de 77 € de nominal chacune, toutes de mêmes catégories.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2026, le capital social est fixé à la somme de 189 720 euros. Il est divisé en 3 060 actions de 62 euros chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur montant nominal.

Article 7

Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

Article 8

Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-1-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles L 228- 24 et suivants du Code de Commerce.

Article 9

Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières est le prix proposé.

L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

À défaut d'accord constaté par tout moyen dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayant droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toute justification de leurs qualités.

Le refus d'agrément ne laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise

4. Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Article 10

Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article ci-dessus pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- 1 du Code Civil.

Article 11

Droits et obligation attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants de l'actionnaire ne peuvent requérir la position des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, s'immiscer dans les actes de son

administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leurs jouissances respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12

Indivisibilité des actions – nue-propriété – usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13

Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3^{ème} alinéa).

Article 14

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années, à l'exception des premiers administrateurs qui sont nommés pour trois années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier au bout de six ans, tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la moitié majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L 225-35 du code de commerce, Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veillent à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres experts-comptables un président. Conformément à l'article L 225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et

s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15

Directeur Général (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration exerce l'option prévue par l'article L 225-51-1 du code de commerce.

La délibération est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le directeur général est nommé parmi les experts-comptables - personnes physiques - membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables - personnes physiques - membre de la société, un ou plusieurs (5 au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code de commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ou directeurs généraux délégués, lesquels disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16

Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire le délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentants, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17

Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première vocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la 2e assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre (31/12).

Article 19

Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20

Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.